

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2021-091

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

ARS /

R20-2021-09-09-00002 - Arrêté n° ARS-2021-536 du 08/09/2021 portant
approbation de la convention constitutive de la Communauté
Psychiatrique de Territoire de Corse (2 pages)

Page 3

Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement

R20-2021-09-08-00001 - decision fimo fco (2 pages)

Page 6

SGAMI SUD / SGAMI SUD

R20-2021-09-09-00003 - SGAMI-S-IM21090913230 (1 page)

Page 9

ARS

R20-2021-09-09-00002

09/09/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n° ARS-2021-536 du 08/09/2021 portant
approbation de la convention constitutive de la
Communauté Psychiatrique de Territoire de
Corse

**Arrêté n°ARS-2021-536 du 08/09/2021 portant approbation de la convention constitutive de la
Communauté Psychiatrique de Territoire de Corse**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L3221-1, L3221-2, L3221-5-1 et L3221-6 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;
- l'article L1431-2-2-c qui prévoit que les ARS assurent la mise en place du projet territorial de santé mentale ;
- les articles L1434-9 à L1434-11 relatifs aux territoires et conseils territoriaux de santé mentale;
- les articles D6136-1 à D6136-6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire ;
- les articles R3224-1 à R3224-10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé et ses priorités d'organisation ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté 2020-696 du 7/12/2020 portant adoption du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale pour la Corse

Considérant la convention signée le 22 juillet 2021 entre le centre hospitalier de Castelluccio, représenté par Yannick MIRAGLIOTTA, son directeur, le centre hospitalier de Bastia représenté par Jean-Mathieu DEFOUR, son directeur, et la Clinique San Ornello, représentée par Charles ZUCCARELLI, son directeur général, désignés membres fondateurs,

ARRETE

Article 1er : La convention constitutive de la communauté psychiatrique de territoire de Corse est approuvée.

Article 2 : La Communauté psychiatrique de territoire fondée entre les trois établissements signataires de la convention a son siège au sein du Centre Hospitalier de Castelluccio.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Corse, par un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse, par un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique n'interrompent le délai de recours contentieux que lorsqu'ils ont été effectués dans le délai précité.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application télé recours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

R20-2021-09-08-00001

08/09/2021 :

decision fimo fco



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Décision n° du
portant agrément initial n° d'un centre de formation professionnelle habilité à
dispenser la formation professionnelle initiale, continue et passerelle des
conducteurs du transport routier de marchandises**

**Le préfet de Corse
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007, modifié par le décret n° 2010-931 du 24 août 2010, relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié par l'arrêté du 2 mars 2011, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le dossier de demande d'agrément initial reçu le 25 juin 2021 et les compléments reçus le 25 août 2021, présenté par la SAS Institut de Prévention & Sécurité du Travail (I.P.S.T), dont le siège social est situé sur la Zone Artisanale de Folleli - 20 213 PENTA DI CASINCA, à dispenser la formation professionnelle initiale, continue et passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu l'arrêté R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et l'arrêté n° R20-2021-04-07-00003 du 07 avril 2021 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;

DÉCIDE
La Chef de Service
Transport, Énergie et Climat

Préfecture de Corse - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : sgac@corse.pref.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

Article 1^{er}

L'établissement Institut de Prévention & Sécurité du Travail (I.P.S.T) (SIREN 897 789 806) est agréé, à la notification de l'arrêté et pour une durée de six mois, en tant qu'organisme de formation habilité à dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises et à délivrer les attestations de formation correspondantes pour :

- la formation initiale minimale obligatoire,
- la formation continue obligatoire,
- la formation spécifique dite « passerelle ».

Article 2

Les formations sont dispensées dans le centre de formation de la SAS I.P.S.T situé :

- Zone Artisanale de Folleli – 20 213 PENTA DI CASINCA

Article 3

Le responsable du centre de formation agréé par la présente décision est tenu d'informer le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, préalablement à la réalisation des sessions de formation, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément initial.

Article 4

L'agrément initial n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

Article 5

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de ce jour. Cette décision sera notifiée au centre de formation et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Corse.

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe du service transports, énergie et climat**

**La Cheffe du Service
Transport Energie et Climat**



Caroline BARDI

SGAMI SUD

R20-2021-09-09-00003

09/09/2021 :

SGAMI-S-IM21090913230



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE
DE L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES FINANCES

Arrêté modificatif portant composition du jury relatif au concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un cantonnement de Gendarmerie Mobile sur le site d'Aspretto (Corse du Sud)

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

Vu le Code de la Commande Publique notamment ses articles R. 2162-22 et R. 2162-23 ,

Vu le Code de la Commande Publique, concernant la loi sur la Maîtrise d'Ouvrage Publique, notamment ses articles R 2100-1 à R 2691-1

Vu le décret NOR : INTA2003420D du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté AMO GN2A Aspretto – 020921 du 2 septembre 2021, portant composition du jury relatif au concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un cantonnement de Gendarmerie Mobile sur le site d'Aspretto (Corse du Sud),

Considérant la saisine du Conseil de l'ordre des architectes effectuée le 05 août 2021 aux fins de proposer au représentant du pouvoir adjudicateur deux représentants des architectes,

Considérant la saisine de l'Union National des économistes de la construction effectuée le 05 août 2021 aux fins de proposer au pouvoir adjudicateur un représentant des économistes,

Considérant la saisine de la Fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du conseil, de l'ingénierie et du numérique, effectuée le 05 août 2021 aux fins de proposer au pouvoir adjudicateur un représentant des ingénieurs,

Considérant le courriel de la direction générale de la gendarmerie nationale du 6 septembre 2021 désignant le représentant du responsable de programme – direction générale de la gendarmerie nationale – sous-direction de l'immobilier et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté AMO GN2A Aspretto – 020921 du 2 septembre 2021 est modifié comme suit

- en lieu et place de :

7- Monsieur le représentant de la région de gendarmerie PACA

- il convient de lire :

7- Monsieur le représentant du responsable de programme – direction générale de la gendarmerie nationale – sous-direction de l'immobilier et du logement.

Article 2 : Le reste est inchangé.

Article 3 : Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le

09 SEP. 2021

Le secrétaire général
de la zone de défense
et de sécurité sud

Christian CHASSAING